ACADÉMIE
DE LIMOGES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Limoges, le 1er septembre 2023

La rectrice de l'académie de Limoges
à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du 1° degré

S/C de Madame et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Mesdames les médecins conseillères techniques des IA DASEN

Pour information à mesdames et messieurs les IA-IPR, IEN-ET-EG-IO

Affaire suivie par
Patrice Rousseau
CT ASH Ecole inclusive
Tél : 06 26 68 71 05
Mél : ctash@ac-limoges.fr

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

**Objet : Dispense d'enseignement au bénéfice des élèves en situation de handicap**

En application de l'article D.112-1-1 du décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014, les élèves en situation de handicap peuvent, dans certaines conditions, bénéficier d'une dispense d'enseignement.

Avant toute demande de dispense, il convient de s'assurer que :

- La mise en place d'adaptations pédagogiques a été envisagée pour que l'élève puisse suivre l'ensemble des enseignements;
- Malgré les adaptations pédagogiques proposées, du fait de la situation de handicap, il n'est pas possible de rendre accessible à l'élève l'enseignement faisant l'objet de cette demande de dispense;
- Pour la pousuite d'étude, l'enseignement faisant l'objet d'une dispense n'est pas nécessaire à l'obtention du diplôme visé, ou bien nécessitera une demande d'aménagement d'examen via la procedure en vigueur.

Cette dispense, conditionnée à l'existence d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS), ne peut donc pas être accordée au seul titre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Bien que cette dispense doive être concertée en équipe de suivi de scolarisation (ESS), seuls l'élève majeur ou ses représentants légaux peuvent en faire la demande.
Les chefs d'établissement et les inspecteurs chargés d'une circonscription du 1er degré engageront la procédure. L'enseignant référent chargé du suivi de la scolarisation de l'élève leur apportera son concours. L'avis du médecin conseiller technique de l'IA DASEN sera sollicité en tant que de besoin.

La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève.

Il convient de rappeler que cette dispense ne crée pas un droit à bénéficier d'une dispense des épreuves aux examens ou concours correspondantes. Le droit de dispense d'enseignement créé par le décret est strictement distinct du droit à dispense d'épreuves d'examen ou de concours. Pour rappel, les dispenses d'épreuves sont encadrées par la règlementation et leur régime varie selon les épreuves et les concours. Les aménagements d'examens feront l'objet d'une demande distincte.

La dispense est accordée pour l'année scolaire. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement l'année suivante si nécessaire.

Je vous remercie vivement de votre engagement au bénéfice des élèves en situation de handicap.

Carole Drucker Godard
Rectrice de l'académie de Limoges

PJ (2) : Procédure de traitement des demandes
Formulaire de demande de dispense d'enseignement

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT